

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections
— Exercice des fonctions des membres de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'exercice des fonctions des membres de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter le jour du scrutin

ATTENDU QUE suite à la tenue du processus d'enregistrement prévu à la section II du chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), des scrutins référendaires ont lieu ce jour dans 89 secteurs;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire;

ATTENDU QUE des difficultés importantes dans le recrutement du personnel référendaire nécessaire à la tenue des scrutins ont été rencontrées dans plusieurs secteurs;

ATTENDU QUE l'article 81.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que pour chaque local où se trouve un bureau de vote, une table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter composée de trois membres, dont un président, est établie;

ATTENDU QUE dans plusieurs secteurs, le nombre de personnel référendaire disponible n'est pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 81.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et par l'effet du renvoi prévu à l'article 567 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les dispositions de la section III du chapitre V du titre I portant sur le personnel électoral s'appliquent à un référendum, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles;

ATTENDU QUE ces dispositions ne permettent pas que des mesures soient prises en regard de la circonstance exceptionnelle découlant du manque de personnel référendaire;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter l'article 81.1 de cette loi afin d'autoriser le responsable du scrutin d'un secteur où a lieu un scrutin référendaire qui constate que le personnel référendaire disponible n'est pas suffisant pour établir la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter à prendre les mesures suivantes:

1. Nommer un président de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter;
2. Faire effectuer les fonctions des autres membres de la table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote;

La présente décision prend effet le 20 juin 2004.

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

42861